



CHAMBRE DES SALARIÉS
LUXEMBOURG



TEXTE DU PROJET

N° de projet : 48/2024-1

18 novembre 2024

Adaptation du REVIS et du RPGH

Projet de loi portant modification :

1° de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ;

2° de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale.

Informations techniques :

N° du projet : 48/2024

Remise de l'avis : meilleurs délais

Ministère compétent : Ministère de la Famille, des Solidarités,
du Vivre ensemble et de l'Accueil

Commission : « Affaires sociales, sécurité et santé au travail et environnement »

Projet de loi portant modification :

1° de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ;

2° de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale

Texte du projet de loi

Art. 1^{er}. À l'article 25, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées, les termes « 191 euros » sont remplacés par ceux de « 195,96 euros ».

Art. 2. La loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale est modifiée comme suit :

1° L'article 5, paragraphe 1^{er}, est modifié comme suit :

- a) À la lettre a), les termes « quatre-vingt-quinze euros et cinquante cents » sont remplacés par ceux de « 97,98 euros » ;
- b) À la lettre b), les termes « vingt-neuf euros et soixante-cinq cents » sont remplacés par ceux de « 30,42 euros » ;
- c) À la lettre c), les termes « huit euros et soixante-seize cents » sont remplacés par ceux de « 8,99 euros » ;
- d) À la lettre d), les termes « quatre-vingt-quinze euros et cinquante cents » sont remplacés par ceux de « 97,98 euros » ;
- e) À la lettre e), les termes « quatorze euros et trente-trois cents » sont remplacés par ceux de « 14,70 euros » ;

2° L'article 49, paragraphe 3, est modifié comme suit :

- a) À la lettre a), les termes « cent quatre-vingt-dix euros et quatre-vingt-cinq cents » sont remplacés par ceux de « 195,81 euros » ;
- b) À la lettre b), les termes « deux cent quatre-vingt-six euros et vingt-neuf cents » sont remplacés par ceux de « 293,73 euros » ;
- c) À la lettre c), les termes « cinquante-quatre euros et soixante-et-un cents » sont remplacés par ceux de « 56,03 euros » ;
- d) À la lettre d), les termes « dix-sept euros et trente-six cents » sont remplacés par ceux de « 17,81 euros ».

Art. 3. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

Exposé des motifs

Conformément à l'accord de coalition 2023-2028 qui dispose que « *La lutte contre la pauvreté devra être poursuivie de manière continue afin de soutenir les ménages à faible revenu et ceux en situation de précarité. Dans cet esprit, le revenu d'inclusion sociale (REVIS) et le revenu pour personnes gravement handicapées (RPGH) seront, tout comme le salaire social minimum (SSM), régulièrement adaptés en fonction de l'évolution du niveau moyen des salaires.* », le présent texte a pour objet de proposer une adaptation de 2,6% des montants du revenu d'inclusion sociale (REVIS) et du revenu pour personnes gravement handicapées (RPGH) identique à celle proposée aux termes d'un projet de loi modifiant l'article L. 222-9 du Code du travail qui relève le taux du salaire social minimum au 1^{er} janvier 2025.

Cette adaptation est effectuée par le biais d'une modification de l'article 25, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ainsi que des articles 5, paragraphe 1^{er} et 49, paragraphe 3, de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale.

L'adaptation des taux du REVIS et du RPGH concomitante à l'augmentation du salaire social minimum évitera ainsi un creusement de l'écart entre le salaire social minimum et les revenus destinés à soutenir les personnes les plus vulnérables de notre société.

Commentaire des articles

Article 1^{er}

L'article 1^{er} a pour objet d'apporter les adaptations nécessaires à l'article 25, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées afin d'augmenter le revenu mensuel pour personnes gravement handicapées de 2,6%.

Article 2

L'article 2 opère les adaptations nécessaires aux différents montants prévus par la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale de façon à les augmenter également de l'ordre de 2,6%.

Article 3

Sans commentaire.

Fiche financière

La présente fiche financière fournit une estimation du coût résultant de l'augmentation des prestations du revenu d'inclusion sociale (REVIS) et du revenu pour personnes gravement handicapées (RPGH) de 2,6% à partir du 1^{er} janvier 2025.

L'impact financier, engendré par l'application d'un éventuel relèvement du SSM au 1^{er} janvier 2025 (2,6%), au REVIS et au RPGH est estimé à partir des propositions budgétaires formulées par le Fonds national de solidarité (FNS) pour l'établissement du Budget de l'Etat pour l'exercice 2025.

Dans le cadre de l'établissement du budget 2025, et avant application de la hausse de 2,6%, les prestations du revenu d'inclusion sociale, y compris les cotisations part patronale, ont été estimées à 250,1 millions d'euros. Il est à noter que les chiffres budgétaires pour l'exercice 2025 incluaient déjà cette hausse prévisible dans leurs calculs.

Dans le cadre de l'établissement du budget 2025, et avant application de la hausse de 2,6%, les prestations du revenu pour personnes gravement handicapées, y compris les cotisations part patronale, sont estimées à 72,65 millions d'euros. Il est à noter que les chiffres budgétaires pour l'exercice 2025 incluaient déjà cette hausse prévisible dans leurs calculs.

TEXTES COORDONNÉS

- Loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées (Extrait)

Chapitre 4. Revenu pour personnes gravement handicapées

Art. 25.

Le revenu mensuel est fixé à ~~191 euros~~ **195,96 euros** pour une personne gravement handicapée au sens de l'article 1er, paragraphe 2. Le montant précité correspond au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948 et est adapté suivant les modalités applicables aux traitements et pensions des fonctionnaires de l'Etat.

Le montant prévu par le présent article est adapté à l'augmentation du montant forfaitaire de base par adulte et du montant couvrant les frais communs du ménage fixés par la loi instituant un revenu d'inclusion sociale.

- Loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale (Extraits)

Chapitre 2 - Allocation d'inclusion

Art. 5. (1) L'allocation d'inclusion mensuelle maximale se compose :

- a) d'un montant forfaitaire de base par adulte s'élevant à ~~quatre-vingt-quinze euros et cinquante cents~~ **97,98 euros** ;
- b) d'un montant forfaitaire de base s'élevant à ~~vingt-neuf euros et soixante-cinq cents~~ **30,42 euros** pour chaque enfant pour lequel un membre de la communauté domestique bénéficie des allocations familiales ;
- c) d'un montant forfaitaire de base tel que défini à la lettre b) majoré d'un montant de ~~huit euros et soixante-seize cents~~ **8,99 euros** pour chaque enfant vivant dans une communauté domestique composée d'un seul membre adulte et qui bénéficie des allocations familiales pour cet enfant ;
- d) d'un montant couvrant les frais communs du ménage s'élevant à ~~quatre-vingt-quinze euros et cinquante cents~~ **97,98 euros** par communauté domestique ;
- e) d'un montant couvrant les frais communs du ménage majoré d'un montant de ~~quatorze euros et trente-trois cents~~ **14,70 euros** au cas où un ou plusieurs enfants font partie de la communauté domestique pour lesquels un membre adulte bénéficie des allocations familiales.

Chapitre 8 - Dispositions abrogatoires, transitoires et finales

Art. 49. (1) La loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti est abrogée.

(2) Toutefois, les communautés domestiques ayant bénéficié de prestations en vertu de ces dispositions abrogées bénéficieront d'office du revenu d'inclusion sociale prévu par la présente loi.

Par dérogation à l'alinéa qui précède, les communautés domestiques dont l'allocation d'inclusion sociale due en vertu des nouvelles dispositions est inférieure à l'allocation complémentaire dont les ayants droit bénéficient la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi, continuent à bénéficier de ce même montant tant qu'aucun élément autre qu'une adaptation indiciaire, du taux du salaire social minimum ou des pensions n'exige d'en modifier le calcul. Ce montant est adapté à l'indice du coût de la vie.

(3) Les communautés domestiques dont les seuls revenus sont constitués par une ou plusieurs pensions au titre de la législation luxembourgeoise ou étrangère ou par le forfait d'éducation la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi, et dont l'allocation d'inclusion sociale due en vertu des nouvelles dispositions est inférieure à l'allocation complémentaire dont les ayants droit bénéficient la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi, continuent à bénéficier d'un montant qui est déterminé en fonction de la composition de la communauté domestique au moment de l'entrée en vigueur de la loi. Par dérogation à l'article 5, paragraphe 1^{er}, le montant Revis est fixé à :

- a) ~~cent quatre-vingt-dix euros et quatre-vingt-cinq cents~~ **195,81 euros** pour une personne seule ;
- b) ~~deux-cent quatre-vingt-six euros et vingt-neuf cents~~ **293,73 euros** pour la communauté domestique composée de deux adultes ;
- c) ~~cinquante-quatre euros et soixante-et-un cents~~ **56,03 euros** pour l'adulte supplémentaire vivant dans la communauté domestique ;
- d) ~~dix-sept euros et trente-six cents~~ **17,81 euros** pour chaque enfant ayant droit à des allocations familiales qui vit dans la communauté domestique.

Les montants susvisés correspondent au nombre indice cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948 et sont adaptés suivant les modalités applicables aux traitements et pensions des fonctionnaires de l'Etat.

Par dérogation à l'article 9, paragraphe 3, alinéa 2, les revenus visés au présent paragraphe ne sont pas pris en compte jusqu'à concurrence de trente pour cent du Revis dû au ménage.

(4) Si le nombre des personnes, visées au paragraphe 3, formant une communauté domestique diminue, le montant auquel pourra prétendre le bénéficiaire sera calculé conformément aux dispositions du paragraphe 3 en fonction de sa nouvelle situation familiale. Si le nombre des personnes formant une communauté domestique augmente, le bénéficiaire touchera les montants prévus à l'article 5.

En cas d'interruption du droit au Revis après l'entrée en vigueur de la présente loi ou de toute augmentation de la situation de revenu de la communauté domestique, toute nouvelle demande du Revis du même bénéficiaire sera soumise aux dispositions de la présente loi et bénéficiera des montants prévus à l'article 5.